



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bruit

Question écrite n° 2056

Texte de la question

M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les nuisances que provoque le niveau sonore excessif constate trop souvent dans les salles de spectacles. Il peut, en effet, en résulter divers troubles préjudiciables à la santé du public et du personnel des établissements concernés. Or, la réglementation en vigueur, et en particulier les dispositions du décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif à la préservation de la santé contre les bruits de voisinage, ne paraît pas fournir de réponse appropriée à ce problème. Aussi, il lui demande si des études ont été faites sur ce sujet et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ces nuisances.

Texte de la réponse

Concernant le niveau sonore des salles de spectacles, et plus généralement les établissements de loisirs produisant de la musique, de nombreuses études ont été faites, qui montrent que les niveaux atteignent souvent 100 dB(A), et quelquefois plus de 110 dB(A). Le Conseil national du bruit, placé auprès du ministre de l'environnement, s'est préoccupé de ce problème, et a édité des recommandations à l'usage des gestionnaires de ce type d'établissement. Du point de vue réglementaire, deux domaines sont à considérer : le premier concerne les répercussions sur la tranquillité des riverains. Le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 ne prévoyant pas d'action préventive, la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, a prévu qu'un décret imposera une autorisation préalable pour toute activité potentiellement bruyante. Ce décret est actuellement en cours d'élaboration ; le deuxième domaine concerne les bruits à l'intérieur même de l'établissement et plus particulièrement les conditions de travail du personnel. Le code du travail prévoit en effet qu'à partir d'un nouveau moyen de 85 dB(A) sur 8 heures par jour l'employeur doit mettre en place un système de surveillance de la perception auditive des employés, et au-delà de 90 dB(A), doit fournir des protections acoustiques individuelles. L'installation de dispositifs tendant à limiter le niveau sonore, ce qui peut permettre de concilier les différents intérêts, est par ailleurs encouragée.

Données clés

Auteur : [M. Marcellin Raymond](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2056

Rubrique : Pollution et nuisances

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1613

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2560